



Bruxelles, le 8 juin 2020  
(OR. en)

8420/20

ECOFIN 420  
UEM 185  
SOC 347  
EMPL 266  
COMPET 222  
ENV 288  
EDUC 207  
RECH 187  
ENER 159  
JAI 419  
FSTR 77  
REGIO 108  
GENDER 57  
ANTIDISCRIM 50

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	ST 8172/20 - COM(2020) 501 final
Objet:	Recommandation de RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2020 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2020

---

Les délégations trouveront ci-joint le projet de recommandation du Conseil visé en objet, fondé sur la proposition COM(2020) 501 final de la Commission, tel que revu et approuvé par différents comités du Conseil.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du ...

### **concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2020 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

- (1) Le 17 décembre 2019, la Commission a adopté la stratégie annuelle pour une croissance durable, qui marque le lancement du Semestre européen 2020 pour la coordination des politiques économiques. Elle a dûment tenu compte du socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017. Le 17 décembre 2019, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, le rapport sur le mécanisme d'alerte, dans lequel la Belgique n'est pas mentionnée parmi les États membres qui feraient l'objet d'un bilan approfondi. Le même jour, la Commission a, en outre, adopté une recommandation de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro.
- (2) Le rapport 2020 pour la Belgique a été publié le 26 février 2020. Il évaluait les progrès accomplis par la Belgique dans la mise en œuvre des recommandations par pays la concernant adoptées par le Conseil le 9 juillet 2019<sup>3</sup> (ci-après dénommées "recommandations par pays de 2019"), les suites données aux recommandations par pays adoptées les années précédentes et les avancées réalisées par la Belgique pour atteindre ses objectifs nationaux au titre de la stratégie Europe 2020.
- (3) Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a officiellement déclaré que la flambée de COVID-19 constituait une pandémie mondiale. Il s'agit d'une urgence de santé publique grave pour les citoyens, les sociétés et les économies. Elle met à rude épreuve les systèmes de santé nationaux, perturbe les chaînes d'approvisionnement mondiales, rend les marchés financiers plus volatils, génère des chocs sur la demande des consommateurs et produit des effets négatifs sur divers secteurs. Elle menace l'emploi et les revenus des personnes, ainsi que l'activité des entreprises. Elle a provoqué un choc économique majeur qui a déjà de graves répercussions dans l'Union. Le 13 mars 2020, la Commission a adopté une communication appelant à une réaction économique coordonnée à la crise, associant tous les acteurs aux niveaux national et de l'Union.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

<sup>3</sup> JO C 301 du 5.9.2019, p. 1.

- (4) Plusieurs États membres ont déclaré l'état d'urgence ou pris des mesures d'urgence. Toute mesure d'urgence devrait être strictement proportionnée, nécessaire, limitée dans le temps et conforme aux normes européennes et internationales. Elle devrait faire l'objet d'un contrôle démocratique et d'un contrôle judiciaire indépendant.
- (5) Le 20 mars 2020, la Commission a adopté une communication sur l'activation de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance. La clause dérogatoire générale, instaurée par l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97, et par l'article 3, paragraphe 5, et l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil<sup>4</sup>, facilite la coordination des politiques budgétaires en période de grave récession économique. Dans sa communication du 20 mars 2020, la Commission estimait que, compte tenu de la grave récession économique annoncée découlant de la pandémie de COVID-19, les conditions d'activation de la clause dérogatoire générale avaient été satisfaites et elle demandait au Conseil d'approuver cette conclusion. Le 23 mars 2020, les ministres des finances des États membres ont marqué leur accord avec l'évaluation de la Commission. Ils sont convenus que la grave récession économique appelle une réponse résolue, ambitieuse et coordonnée. L'activation de la clause dérogatoire générale permet de s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, à condition de ne pas mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. S'agissant du volet correctif, le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une trajectoire budgétaire révisée. La clause dérogatoire générale ne suspend pas les procédures du pacte de stabilité et de croissance. Elle permet aux États membres de s'écarter des obligations budgétaires qui s'appliqueraient normalement tout en permettant à la Commission et au Conseil de prendre les mesures nécessaires de coordination des politiques dans le respect du pacte.

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

- (6) Il est nécessaire de continuer à agir pour limiter et maîtriser la propagation de la pandémie de COVID-19, renforcer la résilience des systèmes de santé nationaux, atténuer les conséquences socio-économiques de la pandémie grâce à des mesures de soutien aux entreprises et aux ménages, et offrir des conditions sanitaires et de sécurité adéquates sur le lieu de travail qui permettent la reprise de l'activité économique. L'Union devrait utiliser pleinement les différents outils dont elle dispose pour appuyer les efforts des États membres dans ces domaines. Dans le même temps, les États membres et l'Union devraient travailler de concert afin de préparer les mesures nécessaires pour permettre de revenir à un fonctionnement normal de nos sociétés et de nos économies et à une croissance durable, en y intégrant notamment la transition écologique et la transformation numérique, et en tirant les enseignements de la crise.
- (7) La crise liée à la COVID-19 a mis en lumière la flexibilité qu'offre le marché intérieur pour ce qui est de s'adapter à des situations extraordinaires. Toutefois, afin de garantir une transition rapide et sans encombre vers la phase de reprise et la libre circulation des marchandises, des services et des travailleurs, il convient de mettre fin aux mesures exceptionnelles qui empêchent le fonctionnement normal du marché intérieur dès qu'elles ne seront plus indispensables. La crise actuelle a mis en évidence la nécessité d'élaborer des plans de préparation aux crises dans le secteur de la santé. L'amélioration des stratégies d'achat, la diversification des chaînes d'approvisionnement et la constitution de réserves stratégiques de fournitures essentielles font partie des éléments essentiels pour l'élaboration de plans plus vastes de préparation aux crises.

- (8) Le législateur de l'Union a déjà modifié les cadres législatifs applicables par la voie des règlements (UE) 2020/460<sup>5</sup> et (UE) 2020/558<sup>6</sup> du Parlement européen et du Conseil, afin de permettre aux États membres de mobiliser toutes les ressources non utilisées des Fonds structurels et d'investissement européens pour contrer les effets exceptionnels de la pandémie de COVID-19. Ces modifications offriront une flexibilité supplémentaire, et simplifieront et rationaliseront les procédures. Afin d'alléger les pressions exercées sur les flux de trésorerie, les États membres peuvent également bénéficier d'un taux de cofinancement de 100 % à partir du budget de l'Union pour l'exercice comptable 2020-2021. La Belgique est encouragée à exploiter pleinement ces possibilités pour aider les particuliers et les secteurs les plus touchés.
- (9) Les conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19 sont susceptibles d'être réparties de manière inégale entre les régions, en raison de profils de spécialisation différents. Il s'ensuit un risque important d'accroissement des disparités entre les régions et au sein des régions en Belgique. La situation actuelle, à laquelle s'ajoute le risque de voir le processus de convergence entre les États membres se fissurer temporairement, appelle des actions stratégiques ciblées.
- (10) Le 30 avril 2020, la Belgique a présenté son programme national de réforme pour 2020 et son programme de stabilité pour 2020. Afin de tenir compte de l'interdépendance des deux programmes, ils ont été évalués simultanément.
- (11) La Belgique relève actuellement du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance et est soumise aux dispositions en matière de dette.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) (JO L 99 du 31.3.2020, p. 5).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID- 19 (JO L 130 du 24.4.2020, p. 1).

- (12) Le 13 juillet 2018, le Conseil a recommandé à la Belgique de veiller à ce que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes<sup>7</sup> n'excède pas 1,8 % en 2019, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 0,6 % du produit intérieur brut (PIB). Comme il a été estimé que la Belgique remplissait les conditions pour bénéficier de l'écart temporaire demandé de 0,5 % du PIB au titre de la clause des réformes structurelles, l'ajustement structurel requis pour 2019 a été ramené à 0,1 % du PIB, ce qui correspond à un taux de croissance nominale des dépenses primaires nettes ne dépassant pas 2,8 % en 2019. L'évaluation globale de la Commission confirme qu'il existe un écart important par rapport à la trajectoire d'ajustement recommandée en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme pour 2019 et pour l'ensemble de la période 2018-2019. Il s'agit d'un facteur pertinent dans le rapport de la Commission élaboré conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité, qui évalue le respect, par la Belgique, du critère de la dette en 2019.
- (13) Dans son programme de stabilité pour 2020, le gouvernement fédéral prévoit une détérioration du solde nominal, qui passerait d'un déficit de 1,9 % du PIB en 2019 à un déficit de 7,5 % du PIB en 2020. Après avoir diminué jusqu'à 98,6 % du PIB en 2019, le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour atteindre environ 115 % en 2020, selon le programme de stabilité pour 2020. Les perspectives macroéconomiques et budgétaires sont frappées d'une grande incertitude en raison de la pandémie de COVID-19.

---

<sup>7</sup> Les dépenses publiques primaires nettes sont constituées des dépenses publiques totales diminuées des dépenses d'intérêt, des dépenses liées aux programmes de l'Union qui sont intégralement couvertes par des recettes provenant de fonds de l'Union et des modifications non discrétionnaires intervenant dans les dépenses liées aux indemnités de chômage. La formation brute de capital fixe financée au niveau national est lissée sur quatre ans. Les mesures discrétionnaires en matière de recettes ou les augmentations de recettes découlant de mesures législatives sont prises en compte. Les mesures ponctuelles, tant sur le front des recettes que des dépenses, sont déduites.

- (14) Face à la pandémie de COVID-19, et dans le cadre d'une approche coordonnée au niveau de l'Union, la Belgique a adopté des mesures budgétaires en temps utile pour renforcer les capacités de son système de santé, contenir la pandémie et venir en aide aux personnes et aux secteurs particulièrement touchés. D'après le programme de stabilité pour 2020, ces mesures budgétaires représentaient 2,3 % du PIB. Parmi ces mesures figurent un régime fédéral de chômage temporaire, un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants, une dotation fédérale pour les dépenses liées à la crise, diverses allocations régionales en faveur des entreprises ou des particuliers et des subsides sectoriels. La quantification des mesures qui accentuent le déficit coïncide, dans les grandes lignes, avec les estimations de la Commission, compte tenu du traitement différent du coût des stabilisateurs automatiques. En outre, la Belgique a annoncé des mesures qui, bien que n'ayant pas d'incidence budgétaire directe, contribueront à apporter un soutien à la trésorerie des entreprises. Ces mesures concernent à la fois les garanties fédérales et régionales sur les prêts en faveur des entreprises et des travailleurs indépendants et sont estimées à 11,8 % du PIB dans le programme de stabilité pour 2020. Des reports d'imposition, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt des sociétés, ainsi que des cotisations sociales, ont également été mis en œuvre, mais le programme de stabilité pour 2020 ne les quantifie pas. Dans l'ensemble, les mesures prises par la Belgique sont conformes aux orientations fixées dans la communication de la Commission du 13 mars 2020. La mise en œuvre intégrale des mesures d'urgence et des mesures budgétaires de soutien, suivie par un recentrage des politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes, lorsque les conditions économiques le permettront, contribuera à préserver la viabilité budgétaire à moyen terme.
- (15) Sur la base des prévisions du printemps 2020 de la Commission dans l'hypothèse de politiques inchangées, le solde des administrations publiques de Belgique devrait s'établir à -8,9 % du PIB en 2020 et à -4,2 % du PIB en 2021. Le ratio de la dette publique au PIB devrait atteindre 113,8 % du PIB en 2020.

- (16) Le 20 mai 2020, la Commission a publié un rapport élaboré conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité, en raison du non-respect, par la Belgique, des dispositions en matière de dette en 2019 et du non-respect attendu du seuil de déficit de 3 % du PIB en 2020. Dans l'ensemble, l'analyse de la Commission semble indiquer que les critères du déficit et de la dette, tels qu'ils sont définis dans le traité et dans le règlement (CE) n° 1467/97, n'ont pas été remplis.
- (17) En réaction à la pandémie de COVID-19, les autorités belges ont adopté un ensemble complet de mesures visant à atténuer les répercussions sociales et économiques de la grave récession économique. Un régime de garanties de 50 milliards d'EUR est en place pour couvrir les nouveaux crédits à court terme accordés à des entreprises viables. Les régions et les communautés ont également introduit des garanties pour les crédits-ponts et les crédits courants aux entreprises, un soutien à la trésorerie des entreprises sous la forme de prêts directs et des mesures pour soutenir financièrement les entreprises les plus touchées par la crise liée à la COVID-19. Le remboursement des crédits hypothécaires et des crédits aux entreprises existants peut être reporté. Un moratoire temporaire sur les procédures de faillite pour les entreprises durement touchées a été mis en place. Différentes mesures d'incitation visant à encourager davantage de travailleurs à poursuivre le travail ou à reprendre le travail pour garantir la continuité de l'activité ont été prises. Les paiements des cotisations sociales et des taxes et impôts, tels que la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, peuvent être reportés ou faire l'objet d'une exonération dans certains cas. Le gouvernement fédéral a rendu le régime de chômage temporaire pour cause de force majeure accessible aux entreprises touchées par la crise liée à la COVID-19 et augmenté les allocations. Les travailleurs indépendants dont l'activité a été interrompue pendant au moins sept jours consécutifs peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement mensuel. La dégressivité des allocations de chômage est temporairement gelée. Le gouvernement fédéral est également en train d'établir un ensemble supplémentaire de mesures visant à contrer l'insolvabilité des entreprises, notamment au moyen d'une exonération de l'impôt des sociétés et de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice fiscal 2020.

(18) Le système de santé belge est performant en matière de soins intensifs dans les hôpitaux. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence un certain nombre de lacunes affectant la résilience du système de santé lorsqu'il est confronté à une crise grave de santé publique. Cela suggère que la Belgique fait face à une pénurie structurelle de professionnels de santé à laquelle il faut remédier. Dans un avenir immédiat, il restera essentiel de garantir un approvisionnement suffisant en produits médicaux critiques, y compris en équipements de protection, en particulier pour les professionnels de santé et les travailleurs exerçant d'autres fonctions exposées. Une stratégie de santé publique, pleinement coordonnée avec les actions de prévention et de soins de longue durée, restera essentielle à court et moyen terme pour faire en sorte que les crises de santé publique telles que celle liée à la pandémie de COVID-19 soient gérées de manière efficace. La mise en œuvre sans heurts de l'accord de la conférence interministérielle Santé publique visant à mettre, de manière temporaire, du personnel hospitalier et des infrastructures hospitalières (qui relèvent de la compétence fédérale) à la disposition d'établissements de soins de longue durée (qui relèvent de la compétence communautaire) pendant la crise liée à la COVID-19 constitue un élément important dans ce contexte.

(19) Après que la Belgique a connu un taux d'emploi record en 2019 et au début de l'année 2020, la crise liée la COVID-19 a mis brutalement fin à la croissance de l'emploi dans le pays. Les régimes existants de soutien public aux revenus en Belgique, tels que le système de chômage temporaire pour les salariés et le droit passerelle pour les indépendants, fournissent une compensation partielle des pertes de revenus liées à la réduction du temps de travail. Ces régimes de chômage partiel jouent un rôle majeur dans la réduction des incidences de la diminution de la production sur les niveaux d'emploi. Toutefois, le chômage devrait augmenter pour atteindre 7 % en 2020 et redescendre quelque peu pour s'établir à 6,6 % en 2021. Afin d'éviter que la hausse du chômage ne devienne structurelle, il faudra redoubler d'efforts pour renforcer l'efficacité des politiques actives du marché du travail existantes, qui reste faible, étant donné qu'un pourcentage élevé de chômeurs participant à des mesures actives du marché du travail coexiste avec une faible transition du chômage vers l'emploi. Une attention particulière devrait être accordée à l'établissement d'une approche globale à l'égard de ceux qui sont le plus éloignés du marché du travail et sont susceptibles d'être le plus touchés par les conséquences socio-économiques négatives de la crise liée à la COVID-19. Parmi les groupes vulnérables figurent notamment les personnes peu qualifiées, les personnes issues de l'immigration et les personnes handicapées. En outre, la pression fiscale sur le travail reste en moyenne forte pour tous les niveaux de rémunération, à l'exception des très bas salaires (50 % du salaire moyen). Cette pression est une cause importante du coût relativement élevé du travail, qui peut avoir une incidence négative sur la demande de travail, en particulier en ce qui concerne les emplois à faible productivité.

- (20) La mobilité de la main-d'œuvre devrait être encouragée vers les secteurs faisant face à des pénuries importantes, y compris le secteur de la santé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les métiers techniques et professionnels. Cette mobilité s'accompagnera de besoins importants en termes de reconversion et de perfectionnement professionnels et nécessitera d'augmenter le niveau de participation des adultes à l'éducation et à la formation, notamment en recourant à des périodes de temps de travail réduit. Il existe des craintes que les dispositifs existants d'incitation à la formation n'atteignent pas ceux qui en bénéficieraient le plus, comme les personnes peu qualifiées, les travailleurs âgés ou les personnes issues de l'immigration. Les faibles compétences linguistiques constituent un obstacle majeur, en particulier sur le marché du travail bilingue de Bruxelles. Les communautés prennent des mesures pour augmenter le nombre d'étudiants dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, mais il est possible de mettre en place des stratégies plus globales afin de répondre aux besoins futurs du marché du travail. Le niveau global de compétences numériques est satisfaisant, mais stagne. Parmi les jeunes, et en particulier ceux ayant un faible niveau d'éducation, le niveau de compétences numériques est inférieur à la moyenne de l'Union et diminue depuis quelques années. La disponibilité d'équipements adéquats et d'une connexion internet pour tous les élèves et étudiants, ainsi que les régimes nécessaires de formation et d'accompagnement des enseignants, sont essentiels pour garantir l'accès à l'apprentissage à distance. Cela est également nécessaire pour faire en sorte que les inégalités existantes dans le système éducatif ne soient pas exacerbées par la crise liée à la COVID-19.
- (21) La Belgique a adopté de nombreux régimes de soutien à la trésorerie des entreprises, y compris un régime de garanties de l'État sur les prêts et plusieurs régimes régionaux notifiés au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19. Une mise en œuvre efficiente et efficace de ces régimes, y compris par les intermédiaires, est essentielle pour garantir que les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les travailleurs indépendants, en bénéficieront, afin de les protéger et de permettre une reprise plus rapide. Dans ce processus de conception et de mise en œuvre de ces mesures, il est nécessaire de tenir compte de la résilience du secteur bancaire, y compris des intermédiaires.

(22) Malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics, la charge administrative pesant sur les entreprises s'élève à quelque 7 milliards d'EUR par an (1,6 % du PIB), dont l'essentiel découle du droit fiscal et du droit du travail. Le système fiscal est complexe en raison du grand nombre de dépenses fiscales. La gestion de la paie est complexe pour les entreprises, en particulier pour celles qui doivent traiter avec les différents systèmes régionaux. Les retards dans les paiements aux entreprises effectués par les pouvoirs publics sont de plus en plus importants, ce qui contribue à des faillites et à une détérioration du climat des affaires. Les délais d'octroi des permis de construire, ainsi que de raccordement au réseau d'électricité et d'eau, sont longs. La procédure de transfert de propriété est l'une des plus lentes et les plus coûteuses de l'Union. Il existe des divergences régionales importantes en ce qui concerne les règles d'accès aux métiers de l'artisanat et de la construction. L'effet cumulé d'un niveau de réglementation élevé, de coûts salariaux élevés et des rigidités du marché du travail pèse sur la performance du secteur du commerce de détail. Les règles relatives aux heures d'ouverture des magasins, aux ventes promotionnelles, aux ristournes et aux canaux de distribution des médicaments en vente libre pèsent sur l'environnement opérationnel des détaillants. Le déploiement de la 5G pourrait être entravé, entre autres, par des normes strictes en matière d'environnement et de santé pour la protection contre les rayonnements (notamment à Bruxelles) qui varient dans chaque région, par des taxes élevées sur les antennes à Bruxelles et par le long délai de délivrance des permis pour les antennes. En matière d'insolvabilité, il n'existe pas de procédure spéciale simplifiée de règlement extrajudiciaire des litiges pour les PME, et seuls les débiteurs peuvent engager des procédures d'insolvabilité. En dépit d'améliorations progressives, une numérisation insuffisante et un manque de ressources restent un défi pour le système judiciaire. La longueur des procédures dans le domaine de la justice administrative est à l'origine d'importants retards en ce qui concerne les permis de construire et les procédures de passation de marchés. Des organismes-clés en matière de surveillance du marché, de concurrence et de régulation du transport ferroviaire disposent d'effectifs insuffisants pour accomplir leurs tâches.

(23) Afin de favoriser la reprise économique, il sera important d'accélérer des projets d'investissement public parvenus à maturité et de promouvoir les investissements privés, y compris par des réformes appropriées, qui pourraient également aider à la transition industrielle. Ainsi que cela est indiqué dans son Plan national énergie-climat 2021-2030 (PNEC), la Belgique a d'importants besoins d'investissement en matière de transports durables, notamment pour faire face à la congestion des routes et s'adapter à la mobilité électrique. Avant la crise liée à la COVID-19, les régions belges avaient annoncé d'importants plans pluriannuels en matière d'infrastructures de transport. Des investissements de grande envergure sont réalisés dans le transport ferroviaire suburbain autour de Bruxelles, la signalisation, les ports et les connexions ferroviaires transfrontalières. Des investissements importants sont également en cours dans les infrastructures du métro, du tramway et des bus de Bruxelles. Le PNEC a également recensé d'importants besoins d'investissement dans la production d'énergie renouvelable et flexible, les interconnexions, les réseaux intelligents, le stockage et l'efficacité énergétique afin d'atteindre les objectifs européens en matière d'énergie et de climat, de respecter l'engagement juridique de la Belgique d'abandonner progressivement l'énergie nucléaire d'ici à 2025 et de rénover le parc immobilier, dont 80 % a été construit avant l'introduction de normes énergétiques. Contrairement à l'intensité des dépenses privées de recherche et développement (R&D), qui est relativement élevée, l'intensité des dépenses publiques de R&D reste légèrement inférieure à celle de la plupart des États membres affichant un niveau de développement économique similaire. La Belgique risque de prendre du retard dans le déploiement de la 5G, étant donné qu'elle n'envisage pas d'attribuer les premières bandes de fréquence pour la 5G dans les délais prévus par la législation de l'Union. En mars 2020, les autorités belges ont ouvert une consultation publique sur l'octroi, à titre de solution temporaire, de droits d'utilisation provisoires pour les 200 MHz de spectre disponibles dans la bande 3,6-3,8 GHz. La programmation du Fonds pour une transition juste pour la période 2021-2027, qui a fait l'objet d'une proposition de la Commission, pourrait aider la Belgique à relever certains des défis posés par la transition vers une économie neutre pour le climat, en particulier dans les territoires couverts par l'annexe D du rapport 2020 concernant le pays. La Belgique pourrait ainsi tirer le meilleur parti de ce Fonds.

- (24) Si les recommandations par pays exposées dans la présente recommandation (ci-après dénommées "recommandations par pays de 2020") portent principalement sur les mesures à prendre pour atténuer les répercussions socio-économiques de la pandémie de COVID-19 et faciliter la reprise économique, les recommandations par pays de 2019 envisageaient également des réformes essentielles pour surmonter les difficultés structurelles à moyen et long terme. Les recommandations par pays de 2019 demeurent pertinentes et continueront de faire l'objet d'un suivi tout au long du Semestre européen de l'année prochaine. Cela vaut également pour les recommandations par pays de 2019 relatives aux politiques économiques liées aux investissements. L'ensemble des recommandations par pays de 2019 devraient être prises en considération pour la programmation stratégique du financement de la politique de cohésion après 2020, y compris en ce qui concerne les mesures d'atténuation et les stratégies de sortie de la crise actuelle.
- (25) Le Semestre européen fournit le cadre pour la coordination continue des politiques économiques et de l'emploi au sein de l'Union, laquelle peut contribuer à une économie durable. Dans leurs programmes nationaux de réforme pour 2020, les États membres ont fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. En veillant à la mise en œuvre intégrale des recommandations par pays de 2020, la Belgique contribuera à l'accomplissement de progrès en vue de réaliser les ODD et à l'effort commun visant à garantir une durabilité compétitive dans l'Union.
- (26) Une coordination étroite entre les économies au sein de l'Union économique et monétaire est essentielle pour parvenir à une reprise rapide à la suite des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19. En tant qu'État membre dont la monnaie est l'euro, la Belgique devrait veiller à ce que ses politiques restent cohérentes avec les recommandations pour la zone euro de 2020 et coordonnées avec celles des autres États membres dont la monnaie est l'euro, tout en tenant compte des orientations politiques de l'Eurogroupe.

- (27) Dans le cadre du Semestre européen 2020, la Commission a procédé à une analyse complète de la politique économique de la Belgique et l'a publiée dans son rapport 2020 sur le pays. Elle a également évalué le programme de stabilité pour 2020, le programme national de réforme pour 2020 et les suites données aux recommandations par pays adressées à la Belgique les années précédentes. La Commission a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable en Belgique, mais aussi de leur degré de conformité avec les règles et les orientations de l'Union, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique globale de l'Union en permettant à cette dernière de contribuer aux futures décisions nationales.
- (28) À la lumière de cette évaluation, le Conseil a examiné le programme de stabilité pour 2020 et son avis<sup>8</sup> transparaît en particulier dans la recommandation figurant au point 1 ci-après,

RECOMMANDE que la Belgique s'attache, en 2020 et 2021:

1. à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance, pour lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19, stimuler l'économie et soutenir la reprise qui s'ensuivra; lorsque les conditions économiques le permettront, à mener des politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes et à garantir la viabilité de la dette, tout en favorisant les investissements; à renforcer la résilience globale du système de santé et à garantir l'approvisionnement en produits médicaux critiques;
2. à atténuer les répercussions de la crise liée à la COVID-19 sur le plan social et de l'emploi, notamment en promouvant des mesures actives efficaces sur le marché du travail et en encourageant le développement des compétences;

---

<sup>8</sup> Tel que prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97.

3. à assurer la mise en œuvre efficace des mesures de soutien à la trésorerie des PME et des travailleurs indépendants et à améliorer l'environnement des affaires; à accélérer des projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir les investissements privés pour favoriser la reprise économique; à orienter les investissements vers la transition écologique et numérique, en particulier vers les infrastructures de transport durable, la production et l'utilisation propres et efficaces d'énergie, l'énergie circulaire, les infrastructures numériques, comme les réseaux 5G et Gigabit, ainsi que la recherche et l'innovation.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---